

**Circulaire du 21 décembre 2016 relative à la présentation des dispositions
de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application
de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

NOR : JUSD1638104C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

A la suite des attentats ayant frappé Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015, l'état d'urgence sur le territoire métropolitain a été déclaré par décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 relatif à la proclamation de l'état d'urgence, à compter du 14 novembre à zéro heure.

Par décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, il a également été déclaré en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 19 novembre 2015 à zéro heure.

L'état d'urgence a été par la suite prorogé à quatre reprises :

- pour une durée de trois mois, par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- pour une durée de trois mois, par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- pour une durée de deux mois, par la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Les perquisitions administratives de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 étaient exclues pendant cette prorogation ;
- pour une durée de six mois, par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste. Cette dernière loi a modifié le régime de l'état d'urgence ainsi que le code pénal et de procédure pénale afin de renforcer l'arsenal répressif de lutte contre le terrorisme.

A la suite de la démission du Gouvernement le 6 décembre 2016, l'état d'urgence, prorogé par la loi du 21 juillet 2016 précitée, est caduc le 21 décembre 2016, à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission, conformément à l'article 4 de la loi du 3 avril 1955.

La loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 proroge par conséquent l'état d'urgence, à compter du 22 décembre 2016, et ce jusqu'au 15 juillet 2017.

Cette loi, publiée au *Journal officiel* de la République française du 20 décembre 2016, est immédiatement applicable à compter du lendemain de la date de sa publication.

La présente circulaire s'inscrit dans la continuité des précédentes circulaires et dépêches relatives à l'état d'urgence, et notamment de la circulaire CRIM-2016-11/H3 du 22 juillet 2016 relative à l'état d'urgence et portant mesure de renforcement de la lutte antiterroriste.

La loi du 19 décembre susmentionnée proroge l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 (1). Elle prévoit expressément la possibilité de recourir aux perquisitions administratives (2) et modifie l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en limitant la durée totale de l'assignation à résidence à 12 mois (3).

1. La prorogation de l'état d'urgence

L'article 1^{er} de la loi prévoit une prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017.

La loi comporte par ailleurs à l'article 3 une disposition selon laquelle, pendant cette période de prorogation, l'article 4 de la loi du 3 avril 1955 qui prévoit que l'état d'urgence est caduc en cas de démission du Gouvernement, n'est pas applicable en cas de démission du Gouvernement consécutive à l'élection du président de la République ou à celle des députés de l'Assemblée nationale.

2. L'applicabilité expresse des perquisitions administratives

L'article 1^{er} de la loi prévoit l'application expresse des perquisitions administratives prévues à l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

J'attire votre attention sur la décision n° 2016-600 QPC du 2 décembre 2016¹ dans laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré, pour une large part, le régime des saisies effectuées lors des perquisitions administratives, dans leur rédaction résultant de la loi du 21 juillet 2016, conforme à la Constitution en considérant que le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

L'article 5 de la loi du 21 juillet 2016, modifiant les dispositions de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, avait en effet réintroduit la possibilité de saisir les données ou les supports informatiques découverts lors de la perquisition administrative, en l'entourant de diverses garanties, tirant ainsi les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-536 QPC du 19 février 2016² qui avait censuré le dispositif de copie des données informatiques, au motif qu'il n'était pas suffisamment entouré de garanties légales³.

Les dispositions examinées permettent la saisie et l'exploitation de données informatiques ainsi que la saisie de matériels pouvant contenir de telles données. Elles prévoyaient encore la destruction des données copiées à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés en a autorisé l'exploitation, à l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée.

Le Conseil constitutionnel a toutefois partiellement censuré les dispositions du huitième alinéa de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955. Il a en effet jugé que l'absence de délai à l'issue duquel doivent être détruites les données informatiques qui caractérisent une menace n'était pas conforme à la Constitution.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel, les données copiées à l'occasion de la perquisition administrative doivent donc être détruites à l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés en a autorisé l'exploitation, qu'elles caractérisent ou non la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée. Ces durées de

1 Décision relative aux dispositions du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

2 Cf. notre dépêche n° CRIM-PJ n°05-28-H8 du 21 mars 2016 concernant la décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016 relative aux perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence.

3 Cf. le considérant n°14 de la n° 2016-536 QPC du 19 février 2016 : « *Que ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée ; qu'au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition ; que, ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée* ».

conservation ne sont toutefois pas applicables pour les données versées dans une procédure pénale, qui sont régies par les règles définies par le code de procédure pénale.

Le Conseil constitutionnel a toutefois reporté cette abrogation au 1^{er} mars 2017.

3. La limitation de la durée totale de l'assignation à résidence

L'article 2 de la loi modifie l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et limite la durée de l'assignation à résidence à 12 mois.

Elle permet toutefois la prolongation de cette assignation lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette prolongation peut être autorisée sur demande du ministre de l'intérieur par le juge des référés du Conseil d'Etat, pour une durée de trois mois renouvelable. La demande doit être adressée quinze jours au plus tôt avant l'échéance des 12 mois. La loi impose également une décision administrative de renouvellement de l'assignation lors de chaque prorogation de l'état d'urgence.

Des dispositions transitoires sont par ailleurs prévues pour les personnes dont la durée d'assignation à résidence atteindrait déjà 12 mois lors de la promulgation de cette cinquième prorogation : l'autorité administrative pourra alors renouveler l'assignation pour 90 jours et saisir dans ce délai le juge administratif aux fins de prolongation de cette mesure.

Je vous rappelle enfin que l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence prévoit que la violation des obligations fixées dans le cadre de l'assignation à résidence constitue des délits.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions pourrait entraîner.

Afin de permettre d'établir un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de de l'état d'urgence, je vous serais obligé de bien vouloir continuer à informer le bureau de la politique pénale générale des suites de chacune des perquisitions et saisies administratives, et le cas échéant des mesures de retenue, ainsi que des infractions constituant des violations aux mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence, conformément à la méthodologie définie en annexe de la circulaire du 22 juillet 2016 précitée.

Vous veillerez également à informer le bureau de la politique pénale générale pour chaque procédure judiciaire initiée à partir d'éléments recueillis au cours d'une perquisition administrative, de tout élément significatif et de toute difficulté procédurale éventuellement rencontrée.

*Pour le garde des sceaux, par délégation,
La directrice adjointe des affaires criminelles et des grâces,*

Caroline NISAND